

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE NANTES ET RUE DES ÉTAUX (TRAVAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT, DE GAZ ET RÉFECTION DE LA VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté du préfet n° 53-2021-10-13-0005 du 13 octobre 2021 relatif à la déviation d'une route non classée à grande circulation de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie vers une route classée à grande circulation,

Vu les plans de déviations fournis par l'Entreprise,

Considérant que le remplacement de canalisations d'eau potable, d'assainissement, de gaz et la réfection de la voirie rue des Étaux et de Nantes nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite-voie,

ARRÊTONS**Rue de Nantes****Article 1^{er}**

Du LUNDI 27 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 17 MARS 2023, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules s'effectue rue de Nantes par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par hommes trafics munis de piquet k10 dans la section comprise entre la rue de Clermont et la rue du Haut-Rocher.

Article 2

Du LUNDI 20 MARS 2023 au VENDREDI 04 AOUT 2023, la circulation des véhicules rue de Nantes est interdite dans la section comprise entre la rue de Clermont et la rue du Haut-Rocher, sauf aux riverains en fonction des directives du chef de chantier.

Article 3

Des déviations sont mise en place comme suit :

- en venant de la rue de Bretagne :

par les rues Cardinal Suhard, Fossés, l'Ancien-Évêché, Vaufleury

- en venant de la rue du Gué d'Orger :

par la rue de Nantes, la rue du Haut-Rocher, les Boulevard Frédéric Chaplet, du 08 mai 1945 et la rue de Bretagne.

Article 4

Du LUNDI 27 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 04 AOÛT 2023, le stationnement est interdit rue de Nantes, dans la section comprise entre la rue de Clermont et la rue du Haut-Rocher,

Impasse de Nantes

Article 5

Du LUNDI 27 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, la circulation des véhicules est interdite impasse de Nantes, sauf aux riverains en fonction des directives du chef de chantier.

Rue des Étaux

Article 6

Du LUNDI 13 MARS 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, la circulation des véhicules est interdite rue des Étaux, dans la section comprise entre la rue Messenger et la rue de Nantes.

Article 7

Une déviation est mise en place par la rue Messenger, la place Madeleine Laurain-Portemer et la rue de Nantes.

Article 8

La rue des Étaux est autorisée à contre-sens uniquement aux usagers des propriétés riveraines.

Article 9

Du LUNDI 13 MARS 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, le stationnement est interdit rue des Étaux, dans la section comprise entre la rue Messenger et la rue de Nantes.

Mesures communes

Article 10

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 11

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 12

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 13

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers

Article 14

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 16

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 10 FEV. 2023

Exécutoire le : 10 FEV. 2023